

Province de Québec
Municipalité de Saint-André
Comté de Kamouraska

2001.04.12.44. RÉSOLUTION

(RM-430) RÈGLEMENT NO : 104-B

RÈGLEMENT CONCERNANT L'UTILISATION EXTÉRIEURE
DE L'EAU PROVENANT DE L'AQUEDUC PUBLIC.

(Sûreté du Québec)

Attendu que la municipalité de Saint-André pourvoit à l'établissement et à l'entretien de l'aqueduc public;

Attendu que le conseil municipal entend régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée inutilement;

Attendu que la mise en place d'un règlement est nécessaire pour tenir compte des quantités restreintes d'eau disponible et ce, plus particulièrement pendant la saison estivale;

Attendu que le conseil municipal est d'avis pour abroger les règlements no 33 et 60 afin d'harmoniser ces règlements avec ceux des autres municipalités de la MRC de Kamouraska;

Attendu qu' un avis de motion a été donné à la séance du 5 mars 2001;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Martin Ouellet
Appuyé par M. Guy Gagné
Et résolu unanimement

Que le conseil municipal de Saint-André décrète ce qui suit :

Article 1 **PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

RÈGLE GÉNÉRALE

Article 2 **PÉRIODE D'ARROSAGE**

L'utilisation de l'eau en provenance de l'aqueduc municipal pour fins d'arrosage de pelouses, jardins, fleurs, arbres, arbustes et autres végétaux est défendue durant la période du 1^{er} juin au 1^{er} septembre de chaque année, à l'exception des périodes suivantes :

Entre 19h00 et 20h00 tous les jours suivants : du lundi au

dimanche

PARTICULARITÉS

Article 3 PERMIS POUR NOUVELLE PELOUSE

Malgré l'article précédent, un contribuable qui installe ou ensemece une nouvelle pelouse peut, sur obtention d'un permis de la municipalité, procéder à l'arrosage aux heures précitées pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs après le début des travaux d'ensemencement ou de pose de tourbe.

Toutefois, l'arrosage permis par le présent article devra être limité à la superficie de terrain couverte par la nouvelle pelouse.

Article 4 RUISSELAGE DE L'EAU

En aucun temps, l'eau provenant de l'arrosage ne doit ruisseler dans la rue ou sur les propriétés avoisinantes.

Article 5 BOYAU D'ARROSAGE

Il est défendu d'utiliser simultanément plus d'un boyau d'arrosage par habitation et d'y raccorder plus d'une lance ou arrosoir mécanique.

Article 6 REPLISSAGE DE PISCINE

ABROGÉ.

Article 7 LAVAGE DES VÉHICULES

Le lavage non commercial des véhicules est permis à la condition d'utiliser une lance à fermeture automatique et de n'utiliser l'eau strictement qu'à cette fin. Lors d'un lavage d'auto, aucune eau ne devra s'échapper du boyau d'arrosage entre les lavages, l'eau ne devant s'échapper du boyau d'arrosage que strictement lorsqu'orientée en direction de l'auto.

RESTRICTION À LA RÈGLE

Article 8 AVIS PUBLIC D'INTERDICTION

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le conseil municipal ou les personnes chargées de l'application du présent règlement, peuvent, en cas de pénurie d'eau réelle ou appréhendée, émettre un avis public interdisant totalement ou partiellement, pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable à des fins d'arrosage, de lavage d'automobiles de remplissage de piscines.

èsQ

Article 8.1

Article 9 LAVAGE INTERDIT DES ENTRÉES PUBLIQUES ET PRIVÉES

ABROGÉ.

DROIT D'INSPECTION

Article 10 DROIT D'INSPECTION

Le conseil autorise l'inspecteur municipal à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Article 11 ÉMISSION DES CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 12 INFRACTIONS ET AMENDES

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cent dollars (100,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de trois cents (300,00 \$) pour une récidive si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de deux cents (200,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de cinq cent (500,00 \$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de cinq cent (500,00 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2000,00 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q.,c.C-25.1) et les jugements rendus sont exécutés conformément à ce code.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

DISPOSITIONS FINALES

Article 13 REMPACEMENT

Le présent règlement remplace le règlement no : 33 et 60 et 104

Article 14 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

maire

secrétaire

Avis de motion : 05-03-2001
Adoption : 02-04-2001
Publié : 09-04-2001